

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – 24 KARN MENEZ GUILLOU**

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 28 septembre 2022, présentée par la société RESTECH (sise 14 bis, Rue de Bretagne - ZA Le Moustoir – 56950 CRACH), dans le cadre de travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement ENEDIS, 24 Karn Menez Guillou,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS, la société RESTECH sera autorisée à stationner sur le trottoir, Karn Menez Guillou, à hauteur du n°24, du mercredi 2 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022. Le passage des piétons ne sera pas entravé et sera dûment sécurisé par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur. Il sera également interdit de stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société RESTECH de CRACH.

**ARTICLE 3 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société RESTECH de CRACH,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 4 octobre 2022

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire



**Copie :** service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

